Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-245614433-20251202-N18CC021225-DE

Délibération du conseil communautaire
N°18-CC02.12.25

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle Kerfanto à Saint-Gonnéry, sous la présidence de Bernard LE BRETON.
Le conseil communautaire est composé de 56 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019.
Etaient présents : Jean GUILLOT et Annie GUYOT de Bréhan ; Marc ROPERS, Maryvonne LE FORESTIER et Anne LE LU de Cléguérec ; Daniel AUDO et Marie-Thérèse JEHANNO de Crédin ; Sylvette LE STRAT de Gueltas ; Joseph LE BOUËDEC de Guern ; Joël MARIVAIN de Kerfourn ; Christophe GUERREY de Kergrist ; Jean-Jacques VIDELO et Patricia GUIGUENO du Sourn ; Dominique GUEGAN et Jean-Jacques LE MOING de Malguénac ; Jean-Pierre LE PONNER et Véronique BLANDEL de Neulliac ; Claudine LE GARGASSON et Nelly GANIVET de Noyal-Pontivy ; Bernard LECUYER de Pleugriffet ; Christine LE STRAT, Michel JARNIGON, Alexandra LE NY, Paul LE GUERNIC, Véronique DELMOULY, Julie MINGAM, Georges-Yves GUILLOT, Annie GUILLEMOT, Claudine RAULT, Marie-Madeleine DORE-LUCAS, Christophe MARCHAND et Gaëlle LE ROCH de Pontivy ; Bernard LE BRETON et Claudine GICQUEL de Radenac ; Jean-Luc LE TARNEC de Réguiny ; Carolle LE FUR de Rohan ; Eric LE DENMAT de Saint-Aignan ; Stéphane DU PONTAVICE de Sainte Brigitte ; Rolland LE LOSTEC de Saint-Connec ; Claude-Albert LE BRIS et Magalie GAUTIER de Saint-Gérand-Croixanvec ; Claude VIET et Blandine LE SAUCE de Saint-Gonnéry ; Michel POURCHASSE et Laurence MARIVAIN de Saint-Thuriau ; Laurent GANIVET de Séglien ; Olivier CONSTANT de Silfiac.
Absents excusés ayant donné pouvoir : Stéphanie L'HOSTIS-LE DIAGON de Guern à Joseph LE BOUËDEC ; Lionel ROPERT de Noyal-Pontivy à Claudine LE GARGASSON ; Sylvie BASELLO de Pleugriffet à Bernard LECUYER ; François-Denis MOUHAOU de Pontivy à Paul LE GUERNIC ; Jean-Pierre LE CLAINCHE de Pontivy à Véronique DELMOULY ; Sophie CAILLERE de Réguiny à Jean-Luc LE TARNEC ; Victorien LEMAN de Rohan à Carolle FUR.
Excusés : Maxime LE LU de Pontivy et Valérie BERA de Saint-Gérand —Croixanvec.

Eau Potable —Territoire de Pontivy Communauté hors SAINT-CONNEC (22) - Réforme des redevances des Agences de l'Eau —Tarif de la redevance « Consommation d'eau potable » & Contrevaleur de la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026

Vu la loi n°2025-127du 14 février 2025de finances pour 2025 et notamment l'article 82 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis relatif à la délibération n°2025-117du comité de bassin du 3 juillet 2025 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 ;

Vu le contrat de concession de services de type délégation de service public pour l'exploitation d'eau potable (Distribution) sur le territoire de Pontivy Communauté hors Saint-Connec passé entre Pontivy Communauté et STGS entré en vigueur le 1er janvier 2022 pour une durée de 7 ans et notamment ses articles 80, 81 et 83 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ; à la facturation des usagers et recouvrement des factures ; à la gestion des sommes prélevées pour le compte d'organismes publics) ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau potable, Assainissement et GEMAPI du 12 novembre 2025

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-245614433-20251202-N18CC021225-DE

- une **redevance « consommation d'eau potable »** dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau (STGS) et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux **redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
  Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :
  - Elle est facturée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
    il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - La contrevaleur est calculée selon la formule suivante : tarif de base x coefficient de modulation global ;
  - L'assiette de cette redevance Loire-Bretagne est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
  - L'Agence de l'eau Loire-Bretagne facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,10 €/m³ le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,23 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur (*tarif* de base *x coefficient de modulation global*) pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable (STGS) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à Pontivy Communauté les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-245614433-20251202-N18CC021225-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

☞ **de faire appliquer le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 sur la facturation d'eau potable ;**

☞ **de fixer à 0,023 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**

☞ **que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité (Pontivy Communauté) conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire STGS, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;**

☞ **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à en assurer l'application par l'intermédiaire de ses services.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,
Bernard LE BRETON

Pontivy Communauté

Le Secrétaire de séance,
Joseph LE BOUEDEC